



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

### PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SHAWINIGAN

Le 25 avril 2022

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Shawinigan convoquée et tenue le lundi 25 avril 2022, à 17 h, au lieu ordinaire de ses séances, le tout suivant les dispositions voulues par la loi.

Sont présents, les conseillers(ères), Josette Allard-Gignac, Guy Arseneault, Jacinthe Campagna, Lucie De Bons, Nancy Déziel et Jean-Yves Tremblay, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Michel Angers. Est absent, le conseiller Louis-Jean Garceau.

Le poste de conseiller du district des Montagnes est vacant depuis le 15 mars 2022.

Sont également présents, Me Yves Vincent, directeur général et Me Chantal Doucet, greffière.

\_\_\_\_\_

Moment de recueillement.

\_\_\_\_\_

Déclaration d'ouverture par monsieur le maire.

R 201-25-04-22

#### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par : la conseillère Lucie De Bons  
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté, lequel est joint comme annexe I à la présente résolution pour en faire partie intégrante en y retirant le sujet « *Représentations* ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 202-25-04-22

#### AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE CONCERNANT UN ADDENDA AU PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES CADRES DIRECTEURS

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Shawinigan et les cadres directeurs sont liées par le Protocole d'entente sur les conditions de travail des cadres directeurs;

CONSIDÉRANT la volonté des Parties d'y apporter des précisions et/ou des modifications;

CONSIDÉRANT QU'un principe similaire était présent à l'article 7.11 dans le Protocole d'entente sur les conditions de travail du personnel cadre et certains employés non syndiqués, protocole qui incluait les cadres directeurs jusqu'au 31 décembre 2019;

PAR CES MOTIFS,



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel  
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil autorise le maire et la greffière à signer, pour et au nom de la Ville, l'entente à intervenir entre la Ville de Shawinigan et les cadres directeurs concernant un addenda au *Protocole d'entente sur les conditions de travail des cadres directeurs 2020-2024*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 203-25-04-22

### DÉROGATION MINEURE - 3535, 105<sup>E</sup> AVENUE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 9 mars 2022 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2022-00014;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Guy Arseneault  
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 3535, 105<sup>e</sup> Avenue, afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 l'installation d'une porte en façade sur rue ne permettant d'accéder qu'à un seul logement au lieu de 6 logements comme prescrit; le tout tel que démontré sur les pièces 2022-00014-03-PI et 2022-00014-04-PC.

Que le permis à être délivré soit assujéti à la fourniture, par le requérant, d'un plan d'aménagement paysager conçu par un service professionnel qui vise notamment de réduire la visibilité du bâtiment projeté par rapport aux bâtiments résidentiels voisins, et par rapport à la 105<sup>e</sup> Avenue. Le plan doit également être conçu de façon à réduire les îlots de chaleur, favoriser la biodiversité, et assurer la viabilité de la plantation par rapport aux conditions du site (sels de déglçage, entassement de la neige, sols, etc.). Les essences d'arbres et d'arbustes doivent être autorisées par la réglementation et les essences indigènes sont à prioriser. Le propriétaire a l'obligation de réaliser les aménagements prévus, de même que l'entretien, et le renouvellement si requis.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

R 204-25-04-22

### DÉROGATION MINEURE - 111, CHEMIN DU LAC-MINOGAMI

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 9 mars 2022 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2022-00013;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Jacinthe Campagna  
Appuyé par : la conseillère Lucie De Bons

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 111, chemin du Lac-Minogami, afin de rendre réputées conformes au Règlement de zonage SH-550 :

- l'implantation du bâtiment principal projeté à 1,08 mètre au lieu du 4 mètres prescrit;
- une marge latérale totale de 4,3 mètres au lieu du 5,5 mètres prescrit;

le tout tel que démontré sur les pièces 2022-00013-02-PI, 2022-00013-03-PC, 2022-00013-04-DOC, 2022-00013-05-CL.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 205-25-04-22

### DÉROGATION MINEURE - 33, AVENUE TAMARAC

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 9 mars 2022 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2022-00015;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Jacinthe Campagna  
Appuyé par : la conseillère Lucie De Bons

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 33, avenue Tamarac, afin de rendre réputé conforme au Règlement de zonage SH-550 un nombre de 4 cases de stationnement au lieu du 9 cases prescrit; le tout tel que démontré sur la pièce 2022-00015-03-C.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 206-25-04-22

### **PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE - 3521, CHEMIN DE SAINTE-FLORE**

CONSIDÉRANT la demande d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale n° 2022-00020;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande lors de sa réunion du 13 avril 2022 et formulé une recommandation au conseil;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel  
Appuyé par : le conseiller Guy Arseneault

Et résolu

Que le Conseil approuve le P.I.I.A. relatif à des travaux de rénovation et d'agrandissement du bâtiment principal au 3521, chemin de Sainte-Flore, conformément aux pièces 2022-00020-05-DOC, 2022-00020-06-DOC et 2022-00020-07-PC.

Que la présente approbation ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AV 207-25-04-22

### **AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT SH-550.71 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550**

Conformément au premier alinéa de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), la conseillère Nancy Déziel donne avis de motion de la présentation, à la prochaine séance ou à une séance subséquente, du projet de Règlement SH-550.71 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but :

- 1) d'autoriser l'utilisation de lots à des fins institutionnelles et administratives sur la 126<sup>e</sup> Rue, dans les zones H-3300 et H-3305;
- 2) d'autoriser la mixité d'usage résidentiel et commercial sur un lot situé sur la 105<sup>e</sup> Avenue, dans la zone H-3320;
- 3) de créer la zone RV-8624 à même une partie de la zone RV-8616, chemin de Sainte-Flore;
- 4) de permettre l'implantation d'une habitation unifamiliale et plusieurs unités d'hébergement touristique sur un lot situé sur le chemin du Lac-à-la-Pêche, dans la zone AF-8802;
- 5) d'autoriser une microbrasserie sur un lot situé sur le chemin de Sainte-Flore, dans la zone C-9404.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

R 208-25-04-22

### **ADOPTION - PROJET DE RÉOLUTION PPCMOI 165-01-2022 – PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – LOTS 6 413 037, 6 413 038, 6 443 259 ET 6 443 260 DU CADASTRE DU QUÉBEC – CHEMIN DU LAC-À-LA-PÊCHE**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Shawinigan a adopté le Règlement SH 165 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) permet d'autoriser la construction de minimaisons dans une zone à dominance résidentielle, dans le respect des critères d'évaluation contenus au Règlement SH-165;

CONSIDÉRANT QUE le projet assujéti à certaines conditions répond favorablement aux critères d'évaluation applicables sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi, le comité consultatif d'urbanisme a été consulté sur le projet;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel  
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil adopte la résolution PPCMOI 165-01-2022 visant à autoriser la construction de minimaisons sur les lots 6 413 037, 6 413 038, 6 443 259 et 6 443 260 du cadastre du Québec situé dans la zone agroforestière AF-8802.

Que le Conseil permette de déroger à la grille des spécifications applicables à la zone AF-8802 du Règlement de zonage SH-550 afin que la construction de minimaisons soit spécifiquement permise sur les lots 6 413 037, 6 413 038, 6 443 259 et 6 443 260 du cadastre du Québec situé dans la zone AF-8802.

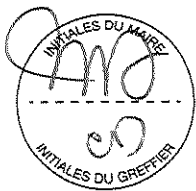
Que les conditions suivantes soient remplies relativement à la construction de minimaisons permise sur les lots 6 413 037, 6 413 038, 6 443 259 et 6 443 260 du cadastre du Québec :

#### 1. Dispositions applicables à l'ensemble des emplacements visés

Sur tous les emplacements visés par la présente résolution, les dispositions suivantes s'appliquent :

##### 1.1 Aménagement des entrées charretières, allées de stationnement et allées d'accès

L'aménagement des entrées charretières, des allées de stationnement et des allées d'accès doit respecter les dispositions suivantes :



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

- a) Une seule allée de stationnement est autorisée par terrain, laquelle ne doit pas se prolonger au-delà de la moitié de la profondeur des bâtiments principaux implantés sur le terrain;
- b) Les allées de stationnement et les allées d'accès en demi-cercle ne sont pas autorisées;
- c) Les entrées charretières, allées de stationnements et allées d'accès ne doivent pas excéder une largeur de 7,5 mètres.

### 1.2 Relativement à l'abattage d'arbres

L'abattage d'arbres et le déboisement sont autorisés seulement dans les situations suivantes :

- a) L'abattage d'arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, le vent (chablis), les champignons ou autres agents naturels nocifs;
- b) L'abattage et le déboisement nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des allées de stationnement, des allées d'accès et des sentiers pédestres autorisés en vertu de la présente résolution;
- c) Une coupe de dégagement d'une largeur maximale de 3 mètres est autorisée autour des bâtiments et de leurs saillies, des équipements, des aires communes, des allées de stationnement et des allées d'accès;
- d) Les arbres à abattre doivent être identifiés préalablement avec le Service de l'aménagement du territoire.

### 1.3 Relativement à l'aménagement du terrain

- a) Toute partie du terrain qui n'est pas occupée par une construction, une allée de stationnement, une allée d'accès, un sentier pédestre, une aire commune ou tout autre aménagement doit être laissé à l'état naturel (trois (3) strates de végétation : arborée, arbustive et herbacée);
- b) Lorsque l'état naturel est altéré à l'occasion de travaux, celui-ci doit être reconstitué (trois (3) strates de végétation : arborée, arbustive, herbacée) dans un délai de 12 mois suivant la fin des travaux;
- c) Toutes les surfaces au sol, incluant celles destinées à la circulation, doivent demeurer perméables.

### 1.4 Matériaux de revêtements extérieurs autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour les bâtiments :

- a) Le bois (bardeau et planche) et le verre pour les murs;
- b) La tôle d'acier pour la toiture.

### 1.5 Éclairage

Tout dispositif d'éclairage doit respecter les conditions suivantes :



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

- a) Être muni de paralume de manière à orienter la lumière vers le sol et être muni d'un système de détection automatique;
- b) Être installé sur un bâtiment principal ou sur un bâtiment accessoire autorisé en vertu de la présente résolution, de manière à éclairer les portes seulement;
- c) Ne pas être d'une intensité lumineuse excédant 3000 K;
- d) Ne pas être utilisé pour l'éclairage architectural ou ornemental entre 23 h d'une journée et 7 h de la journée suivante.

### 1.6 Clôture

Aucune clôture n'est permise sur l'ensemble des emplacements visés par la présente résolution.

### 1.7 Récupération de l'eau de pluie

Tous les bâtiments doivent être munis d'une installation permettant de récupérer l'eau de pluie.

## 2. Nombre, implantation et construction des minimaisons

La construction de minimaisons est autorisée sur les emplacements visés par la présente résolution, sous réserve des conditions suivantes :

- a) Une seule minimaison est autorisée sur chacun des lots visés par la présente résolution, sous réserve des dispositions applicables à chacun des lots;
- b) Toutes les minimaisons doivent reposer sur des fondations permanentes, aucune minimaison ne peut être érigée sur roue;
- c) Les minimaisons doivent avoir une superficie minimale de 30 mètres carrés et maximale de 52 mètres carrés, de même qu'une hauteur maximale de 8 mètres;
- d) Un abri moustiquaire pouvant servir d'abri d'auto ou de bâtiment accessoire est autorisé en tout temps; cet abri moustiquaire ne doit pas excéder une superficie de 23 mètres carrés;
- e) Un abri hivernal tel que défini à l'article 26 du Règlement de zonage SH-550 est prohibé en tout temps;
- f) Une galerie extérieure d'une superficie maximale de 19 mètres carrés peut être adjacente à chacune des minimaisons. Cette galerie doit être ouverte sur trois (3) côtés ou fermée par des moustiquaires. Cette galerie peut être fermée par des panneaux de verre seulement si celle-ci est utilisée aux fins d'une serre, sur une superficie de 4 mètres carrés;
- g) La marge de recul avant minimale à respecter est de 4 mètres.

Seuls les bâtiments principaux satisfaisant aux dispositions précédemment énoncées sont autorisés.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que la présente autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que la présente résolution devient nulle et sans effet si le projet qu'elle vise à autoriser n'est pas réalisé d'ici le 6 mai 2032.

Que la présente résolution remplace la résolution PPCMOI 165-04-2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 209-25-04-22

### ADOPTION - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT SH-550.71 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel  
Appuyé par : la conseillère Lucie De Bons

Et résolu

Que le Conseil adopte, sans changements, le second projet de règlement SH-550.71 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but s:

- 1) d'autoriser l'utilisation de lots à des fins institutionnelles et administratives sur la 126<sup>e</sup> Rue, dans les zones H-3300 et H-3305;
- 2) d'autoriser la mixité d'usage résidentiel et commercial sur un lot situé sur la 105<sup>e</sup> Avenue, dans la zone H-3320;
- 3) de créer la zone RV-8624 à même une partie de la zone RV-8616, chemin de Sainte-Flore;
- 4) de permettre l'implantation d'une habitation unifamiliale et plusieurs unités d'hébergement touristique sur un lot situé sur le chemin du Lac-à-la-Pêche, dans la zone AF-8802;
- 5) d'autoriser une microbrasserie sur un lot situé sur le chemin de Sainte-Flore, dans la zone C-9404

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 210-25-04-22

### ADOPTION - RÈGLEMENT SH-550.69 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 20 décembre 2021 et qu'un second projet de règlement a également été adopté le 28 mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE monsieur le maire a mentionné l'objet de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont mises à la disposition du public;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel  
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le Conseil adopte, sans changements, le règlement SH-550.69 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but prohiber les usages habitation unifamiliale jumelée et habitation bifamiliale et trifamiliale, les usages de la classe « Commerce d'hébergement, de restauration, de divertissement et d'activités récréotouristiques (c3) », les usages de la classe « Institutionnel et administratif (p2) », les logements pour un parent, la mixité du commerce et de l'habitation dans un même bâtiment, les auberges et gîtes en usage additionnel à l'habitation dans les zones H-9625 et H-9626 situées dans le secteur Saint-Jean-des-Piles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

### PÉRIODE DE QUESTIONS

Au terme de la séance, les personnes ont eu l'opportunité d'adresser des questions aux membres du conseil.

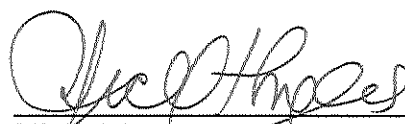
---

### LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le maire déclare la séance levée à 17 h 8.

---

*Les résolutions consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).*

  
\_\_\_\_\_  
Michel Angers  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Me Chantal Doucet  
Greffière